

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 2000/04

RELATIF AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

INREGISTRE LE 17.09.2001
SUS LE NUMERO 01.469



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

Le syndicat F.O., représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

Le syndicat FO Encadrement, représenté par Messieurs Dominique ESPIN, Cataldo SGARRA, Daniel LOPEZ,

Le syndicat C.G.T., représenté par Messieurs François CORNETET, Patrick GASCA, Madame Michèle MEURVILLE,

Le syndicat C.F.T.C., représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY, Patrick GREDIN,

Le syndicat C.F.D.T., représenté par Messieurs Olivier SOREZ, Pascal CONTASSOT, Hervé CHAUMONNOT.

d'autre part.

CS
DL
DE
M.M
AD
07
CG
PG
V.M
DR
J.B.F.R
CH

PREAMBULE

L'accord STRD du 23 mai 2000 relatif au décompte du temps de travail des cadres membres du Comité de Direction traite de la catégorie des cadres, forfait annuel tout horaire exprimé en jours.

Il est apparu nécessaire de prendre en compte les dernières évolutions de l'environnement légal.

Aussi, les parties signataires sont convenues de remplacer l'article 1 du protocole 2000/04 du 23 mai 2000, qui est supprimé et qui est remplacé par l'article 1 du présent avenant.

Le thème de l'astreinte est traité par la loi 2000-37 du 19 janvier 2000. Aussi, les parties signataires sont convenues de rajouter un article 5 au protocole 2000/04 du 23 mai 2000 qui est appelé l'article 2 du présent avenant.

La création d'un compte épargne temps est traité par la loi 2000-37 du 19 janvier 2000. Aussi, les parties signataires sont convenues de rajouter un article 6 au protocole 2000/04 du 23 mai 2000 qui est appelé l'article 3 du présent avenant

CJ
DE
DL

ARTICLE 1. - Nouvel article 1 du protocole 2000/04 du 23 mai 2000

DUREE MAXIMALE ANNUELLE

MM
AD
OS
CG

Par ailleurs ce forfait exprimé en jours respectera la durée maximale prévue par la Loi N° 2000 -37 du 19 janvier 2000 (fixée à 217 jours).

La durée annuelle du travail des salariés concernés prend en compte les journées de repos supplémentaires prévues dans l'article 27 de l'accord national de branche, sur l'emploi par l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les transports publics urbains du 22 décembre 1998.

Le minimum des journées de repos supplémentaires prévues dans l'article 27 de l'accord national de branche est majoré d'une journée. Par ailleurs les droits à congés annuels en usage à la STRD sont maintenus.

DL f.e.
JB
CH

ARTICLE 2. - ASTREINTE (Loi 2000 - 37 du 19 Janvier 2000)

Il est rajouté à l'accord 2000/04 du 23 mai 2000 un article 5 rédigé comme suit :

Cette disposition concerne les activités pour lesquelles un tour d'astreinte est organisé. Sauf circonstances exceptionnelles comme le remplacement inopiné d'un collègue absent, le salarié est prévenu au moins 15 jours à l'avance.

Par principe, une semaine d'astreinte (6 à 8 jours calendaires) génère 1 journée de repos à récupérer. Le décompte des journées de repos à récupérer sera effectué selon le roulement établi.

Les temps d'intervention (y compris les temps de trajet) réalisés dans le cadre de ces astreintes constituent du temps de travail effectif dans la limite suivante : une journée sera considérée travaillée dès lors que le temps d'intervention sur site pendant un jour de repos, est d'au moins 2 heures, elle génèrera donc 1 journée de repos à récupérer dans les 3 mois. Les temps d'intervention feront l'objet d'un rapport d'intervention selon l'annexe ci-jointe. Ce temps donnera lieu à une validation par la Direction.

ARTICLE 3. - CREATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Il est rajouté à l'accord 2000/04 du 23 mai 2000 un article 6 rédigé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code du Travail, la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps est offerte aux salariés bénéficiaires du présent accord.

L'objectif du CET est de permettre à chaque salarié, dans les limites légales, d'affecter des temps de repos liés ou non à la RTT. Le CET donne ainsi la possibilité aux salariés concernés de se constituer progressivement une épargne dans le but d'indemniser, sous forme de salaire, un congé ou un départ anticipé en retraite.

Le CET peut être alimenté par le report de :

5 jours de congés annuels par salarié et par an et,

5 jours RTT par salarié et par an et,

par les jours de compensations des astreintes, à l'exclusion des jours de compensation des interventions en astreinte décrites par l'article 2 du présent avenant.

Le débloqué des sommes épargnées est automatique en cas de rupture du contrat de travail autre que la cessation anticipée d'activité, départ en retraite ou mise à la retraite.

CD
DE
DL
A
M
AD
OS
CG
PG
CH
FL

Est alors versée une indemnité correspondant aux droits acquis (y compris par report des congés payés) par valorisation des jours épargnés aux conditions applicables au moment de la rupture. La valeur journalière est déterminée de la façon suivante :

Valeur journalière = somme des rémunérations brutes des 12 derniers mois / 210. Sachant que 210 est une constante en jours ouvrés qui permet de calculer de façon uniforme la valeur journalière.

La valeur journalière ne pourra pas être inférieure à la rémunération brute mensuelle (à l'exclusion de toute prime, indemnités, gratifications) divisé par 17,5.

La demande éventuelle de prise de congés sur CET de plus d'une journée ouvrée, par un cadre, doit être faite par ce dernier de telle manière que l'organisation de son service et la vie de l'entreprise ne soient pas perturbées. Dans tous les cas, la demande devra être validée par la Direction.

Les autres modalités pratiques du CET non contradictoires avec celles exposées ci-dessus seront celles qui ont cours à la STRD et qui sont décrites dans l'accord 99/03 relatif au Compte Epargne Temps du 18 mai 1999.

Cas spécifique des départs en retraite, mise à la retraite, préretraites, ou congés de fin d'activité :

Chaque entretien de fin d'année fera l'objet d'un "point à date" du nombre de jours épargnés en Compte Epargne Temps et d'une confirmation du projet émis par le salarié pour solder son compte épargne temps.

La dernière confirmation se fera 15 mois avant la date de départ présumée et fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT AVENANT

Le présent accord entre en application de manière rétroactive au 1/1/2001.

La mise en œuvre de cet avenant a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

W
DE
DL
JR
JM
AD
OS
CG
R
D.F.L.
CH

A CHENOVE, le 5 Juillet 2001

LE DIRECTEUR,

Dominique SIRET.



LE SYNDICAT
FORCE
OUVRIERE

LE SYNDICAT
C.G.T

LE SYNDICAT
CFTC

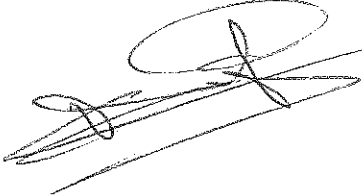
LE SYNDICAT
CFDT

Jean DUFOUR

François
CORNETET

Christian GENIE

Olivier SOREZ



Joaquim BISPO

Michelle
MEURVILLE

Alain BARDY

Pascal CONTASSOT




Maurice MILLET


Patrick GASCA

Patrick GREDIN

Hervé CHAUMONNOT



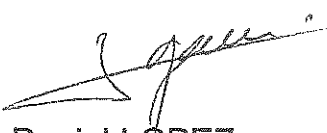
LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE
ENCADREMENT



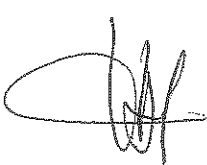
Dominique ESPIN



Cataldo SGARRA



Daniel LOPEZ



RAPPORT D'INTERVENTION

CONFORME A L'AVENANT N° 1 DU PROTOCOLE D'ACCORD 2000/04 RELATIF AU
DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES MEMBRES DU COMITE DE
DIRECTION

es

MM
J
F
*D
OS
PG
DE
DL
CG
CH